



SAINT-AUGUSTIN

INFORMATIONS MUNICIPALES

COMPTE RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL Du 20 juin 2017 à 20h30

Le Conseil Municipal de Saint-Augustin, dûment convoqué le 13 juin 2017 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le mardi 20 juin 2017 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Sébastien HOUDAYER.

Présents : Mr Sébastien Houdayer, Martine Robiche, David Hoguet, Séverine Zéléchowski, Alain Lefebvre, Patrick Gelsumini, Gérald Boulanger, Nadège Monin, Noëlle Guilmain, Denis Durand, Nelly De Vienne, Jean-Luc Messant, Jean Pierre Santin, , Bastien Gibaut, Gerhart Dehan, Geneviève Chaminade, Pierre Beauvallet.

Absents excusés

Absent : Céline Acker-Fournet, Christèle Jaffré

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30

Secrétaire de séance : Martine Robiche

Rajout à l'ordre du jour : contrat ruralité ; approuvé à l'unanimité

Ordre du jour :

1. Installation du nouveau conseiller municipal

Suite au décès de Madame Nadine SALMON, conseillère municipale, Monsieur le Maire, rend **HOMMAGE A SON ENGAGEMENT**.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, procède à **L'INSTALLATION** de Mr Pierre **BEAUVALLET**.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du Conseil Municipal et beaucoup de satisfactions dans l'exercice de son mandat.

2. Le Procès-verbal de la séance précédente est adopté, à l'unanimité

3. Acquisition de terrain

La Commune de Saint Augustin a reçu début juin une notification de la SAFER l'informant de vente de la parcelle ZN 151 zone N d'une superficie de 5 840 m².

Parcelles	Superficies/Prix	Zone /Nature	Lieu Dit
ZN 151	5 840 m ²	Espace Naturel sensible	Le Champs aux vaches

La commune a utilisé son droit de préemption au vu de la situation en ENS de cette parcelle et a demandé la révision du prix.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE M. Le maire à acheter les parcelles ZN 151 pour un montant maximum de 20 000 euros + 400 euros de frais de SAFER.

AUTORISE M. Le Maire à signer tous documents nécessaires à l'acquisition.

4. Budget : emprunts

EMPRUNTS

Monsieur le Maire rappelle tous les projets d'aménagement inscrits au budget 2017 de la commune (réhabilitation du café de la Pomme et l'extension du cabinet médical).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les propositions de financement proposé par divers financeurs,

Par 14 voix POUR et 3 voix CONTRE (Mr Dehan, Mme Chaminade, Mr Gibaut)

DECIDE de contracter deux emprunts distincts par opération :

un prêt à long terme d'un montant de 280 181 € pour financer les travaux du café de la pomme comme suit :

CAISSE D'EPARGNE

Montant : 280 181 €

Durée : 15 ans

Taux : Fixe de 1,34 %

Périodicité : Trimestrielle

Amortissement : échéances constantes (progressif)

Frais de dossier : 280 €

La Commune de SAINT AUGUSTIN s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son Budget et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.

La Commune du SAINT AUGUSTIN s'engage en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Le Conseil confère toutes délégations utiles à M. le Maire, pour la réalisation de l'Emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le Prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de contracter un prêt à long terme d'un montant de 146 058 € pour financer l'extension du cabinet médical comme suit :

CAISSE D'EPARGNE

Montant : 146 058 €
Durée : 15 ans
Taux : Fixe de 1,34 %
Périodicité : Trimestrielle
Amortissement : échéances constantes (progressif)
Frais de dossier : 146 €

DECIDE de contracter deux prêts relais distincts par opération :

PRET RELAIS - CAISSE D'EPARGNE

Concernant les travaux de réhabilitation du café de la Pomme la nécessité de recourir à l'emprunt

dans l'attente du recouvrement :

- Des Subventions pour un montant de 188 000 €
- De la TVA pour un montant de 91 870.93 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les propositions de financements proposés par divers financeurs,

Par 14 voix POUR et 3 voix CONTRE (Mr Dehan, Mme Chaminade, Mr Gibaut)

DECIDE de contracter un prêt relais d'un montant de 279 870 € destiné à préfinancer les subventions et la TVA précités comme suit :

CAISSE D'EPARGNE

Montant : 279 870 €
Durée : 2 ans
Taux : Fixe de 0,40 %
Périodicité : Trimestrielle
Amortissement : In fine
Remboursement anticipé : possible à chaque échéance sans indemnité pour tout ou partie du capital emprunté et moyennant un préavis.
Frais de dossier : 280 €

Concernant les travaux d'extension du cabinet médical :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les propositions de financements proposés par divers financeurs,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de contracter un prêt relais d'un montant de 28 661 € destiné à préfinancer la TVA comme suit :

CAISSE D'EPARGNE

Montant : 28 661 €

Durée : 2 ans

Taux : Fixe de 0,40 %

Périodicité : Trimestrielle

Amortissement : In fine

Remboursement anticipé : possible à chaque échéance sans indemnité pour tout ou partie du capital emprunté et moyennant un préavis.

Frais de dossier : *Sans objet*

5. Budget : décision modificatives n°1

Le Maire,

Vu l'adoption du BP 2017 par délibération 2017/022 du 10 avril 2017,

Vu la nécessité de régler une franchise de 500 euros suite au sinistre du 22/09/2016 avec le tractopelle,

Il est proposé une décision modificative N°1 telle que :

<i>CREDITS A OUVRIR</i>				Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.		
D	FCT	67	678	Autres charges exceptionnelles	+500
TOTAL					+500
<i>CREDITS A REDUIRE</i>				Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.		
D	FCT	011	6228	divers	-500
Total					-500

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Par 14 voix POUR et 3 ABST (Mr Dehan, Mme Chaminade, Mr Gibaut)

DECIDE de voter la décision modificative N°1 telle que présentée

6. Budget : décision modificative n°2

Le Maire,

Vu l'adoption du BP 2017 par délibération 2017/023 du 10 avril 2017,

Vu l'inscription nouvelle d'un élève dans la classe CLIS de Bailly- Romainvilliers nécessitant le versement de frais de scolarité de 704 euros,

Considérant que cette dépense n'était pas connue lors de l'élaboration du BP 2017 et par conséquent non inscrite au BP 2017,

Il est proposé une décision modificative N°2 telle que :

CREDITS A OUVRIR				Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.		
D	FCT	65	65541	Subventions et participations	+704
TOTAL					+704
CREDITS A REDUIRE				Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.		
D	FCT	011	6228	divers	-704
Total					-704

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Par 14 voix POUR et 3 ABST (Mr Dehan, Mme Chaminade, Mr Gibaut)

DECIDE de voter la décision modificative N°2 telle que présentée

7. Budget : décision modificative n°3

Le Maire,

Vu l'adoption du BP 2017 par délibération 2017/022 du 10 avril 2017,

Vu la demande de la trésorerie de régulariser le versement du FNGIR,

Il est proposé une décision modificative N°3 telle que :

CREDITS A OUVRIR				Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.		
D	FCT	73	739221	Autres charges exceptionnelles	+2 473
TOTAL					+2 473
CREDITS A REDUIRE				Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.		
D	FCT	011	6228	divers	-2 473
Total					-2 473

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Par 14 voix POUR et 3 ABST (Mr Dehan, Mme Chaminade, Mr Gibaut)

DECIDE de voter la décision modificative N°3 telle que présentée

Arrivée de Mme Jaffre Christèle à 20h56

8. Plan Local d'Urbanisme : retrait de la délibération d'approbation du 14 mars 2017

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ;
- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, et notamment ses articles L.153-21¹ et L.153-22 ;
- Vu la délibération en date du 29 juin 2010 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
- Vu la délibération en date du 12 février 2016 ayant arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération en date du 14 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la lettre d'observation émanant de la Sous-Préfecture de Meaux, reçue en mairie le 23 mai 2017 et **annexée à la présente**,

Considérant que le dossier de PLU comporte des insuffisances pouvant entacher d'illégalité le document, Monsieur le Maire indique aux membres du conseil qu'il convient d'annuler la délibération du 14 mars 2017 afin de compléter le dossier conformément aux observations émises par les services de la Sous-préfecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 15 voix POUR et 3 ABST (Mr Dehan, Mme Chaminade, Mr Gibaut)

DECIDE D'ANNULER la délibération du 14 mars 2017, approuvant le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération sera transmise au Sous-Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

¹ Succédant aux articles L.123-10 et R.123-19 du code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015.

9. Plan Local d'Urbanisme : approbation:

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ;
- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, et notamment ses articles L.153-21² et L.153-22 ;
- Vu la délibération en date du 29 juin 2010 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération en date du 12 février 2016 ayant arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération en date du 14/03/2017 modifiant le projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération en date du 14 mars 2017 approuvant le PLU,
- Vu la lettre d'observation émanant de la Sous-Préfecture de Meaux, reçue en mairie le 23 mai 2017,
- Vu la délibération en date du 20 juin 2017, annulant la délibération du 14 mars 2017,

Suite à la lettre d'observation émanant des services de la Sous-préfecture dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, Monsieur le Maire énonce les différents points qui doivent faire l'objet de modifications dans le dossier de Plan Local d'Urbanisme afin de s'assurer de sa légalité au regard de la réglementation en vigueur :

<i>Demandes émanant de la sous-préfecture</i>	<i>Modifications effectuées dans le dossier</i>
Les règles d'implantation prévues par les articles 6 et 7 du règlement doivent être fixées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC).	Suppression de la dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics dans les articles 6 et 7 sur toutes les zones. Les CINASPIC devront respecter les règles d'implantation édictées dans le règlement.
Afin de respecter la compatibilité avec le SCoT du bassin de vie de Coulommiers, la règle concernant la bande de protection de part et d'autre des cours d'eau doit être	Le règlement a été modifié en conséquence pour être compatible avec le SCoT : Modification des articles UB1/UB2, A1/A2 et N1/N2 pour instaurer la protection des bords des cours d'eau sur une largeur de 25 mètres

² Succédant aux articles L.123-10 et R.123-19 du code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015.

portée à 25 mètres (au lieu des 6 mètres affichés dans le règlement).	et autoriser, sous conditions, certaines constructions (conformément au texte du SCoT). Cette règle n'est pas reprise en UA, puisqu'aucun cours d'eau ne traverse la zone.
Il convient de joindre au dossier un zonage des eaux pluviales pour assurer une entière compatibilité avec le SCoT	Un plan mentionnant le réseau « eaux pluviales » est ajouté au dossier de PLU.
<u>Observation</u> : le rapport de présentation doit faire un état de la qualité de l'air sur le territoire de la commune et fournir un bilan des émissions annuelles à partir des données d'Airparif.	Le Rapport de présentation a été complété pour faire apparaître le bilan des émissions sur l'année 2016.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le dossier de Plan Local d'Urbanisme afin de garantir la compatibilité du document avec les documents supra-communaux et le code de l'urbanisme,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Par 15 voix POUR et 3 ABST (Mr Dehan, Mme Chaminade, Mr Gibaut)

DECIDE :

- d'intégrer les modifications énoncées ci-dessus dans le dossier de PLU,
- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'au siège de la direction départementale des Territoires à Melun.

La présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa transmission en Sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Mr Dehan s'exprime « Nous sommes évidemment favorables aux modifications apportées au PLU suite à la demande des services de la préfecture pour donner plus de robustesse juridique à ce document d'urbanisme. En particulier l'ajout concernant l'état de la qualité de l'air sur le territoire nous conduit à suggérer que la commune fasse procéder régulièrement à des mesures constatées réellement, notamment dans le secteur du Vieux Saint Augustin qui serait potentiellement affecté par la circulation de véhicules induite par le projet de déviation sud de Coulommiers. Ces mesures effectives- contrairement aux mesures tirées à partir de modélisations comme c'est le cas actuellement - donneraient une meilleure connaissance de l'exposition à la pollution pour permettre l'application du principe ERC "éviter-réduire -compenser- prévu par les différentes lois environnementales.

La portée de ces quatre modifications n'étant pas de nature à modifier les critiques que nous avons émises lors du vote initial sur le PLU (consommation excessive d'espaces agricoles et naturels, insuffisance du projet en matière de circulations douces, flou de certains projets concernant des emplacements réservés) nous nous abstenons. »

10. Plan Local d'Urbanisme : Droit de Prémption Urbain

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local (P.L.U.) approuvé d'instituer un droit de prémption, sur tout ou partie des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future délimitées par le Plan.

Ce droit de prémption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations définis à l'article L 210.1 du code de l'urbanisme.

- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 mars 2017
- Vu la délibération de retrait de la délibération d'approbation du PLU du 20 juin 2017,
- Vu l'approbation du PLU du 20 juin 2017,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Par 15 voix POUR et 3 ABST (Mr Dehan, Mme Chaminade, Mr Gibaut)

- **DECIDE** d'instituer le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur les zones suivantes : zones urbaines : UA et UB délimitées au Plan Local d'Urbanisme de Saint Augustin;
- **PRECISE** que Monsieur le Maire dispose désormais du pouvoir de déléguer l'exercice de ses droits de prémption sans avoir à convoquer au préalable le Conseil Municipal pour délibérer sur chaque opération immobilière particulière. Ce pouvoir lui est conféré par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- **PRECISE** que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux locaux d'Annonces Légales.

Une copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet ;
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux ;
- à Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de prémption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

11. Reprise de la délibération de fixation du taux de la rémunération des élus:

Vu la délibération du 27 juin 2014 fixant les indemnités de fonctions d'élus dévolues aux Maire et Adjointes,

Considérant que la délibération précitée faisait référence à l'indice 1015,

Vu la loi de finances 2017 précisant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 le nouvel indice brut terminal de la fonction publique passe de 1015 à 1022 qu'une deuxième revalorisation est programmée pour le 1^{er} janvier 2018

Vu la délibération 2017/029 portant revalorisation de l'indice brut terminal,
Considérant la remarque du contrôle de l'égalité demandant de reprendre la délibération en y ajoutant un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Par 15 voix POUR et 3 voix CONTRE (Mr Dehan, Mme Chaminade, Mr Gibaut)

FIXE comme suit les indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes :

Le Maire percevra le taux maximum en pourcentage de l'indice brut maximal correspondant à la strate de la population soit 43% de l'IB brut terminal de la fonction publique en vigueur

Les adjoints percevront le taux maximum en pourcentage de l'indice brut maximal correspondant à la strate de la population soit 16,5% de l'IB brut terminal de la fonction publique en vigueur.

Approuve le tableau annexé joint à la délibération.

Nom et prénom	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT	MONTANT brut en euros
MAIRE Sébastien HOUDAYER	43	1664.38
1^{er} adjoint Martine ROBICHE	16.5	638.66
2^{eme} adjoint David HOGUET	16.5	638.66
3^{eme} adjointe Severine ZELECHOWSKI	16.5	638.66
4^{eme} adjoint Alain LEFEBVRE	16.5	638.66
5^{eme} adjoint Patrick GELSUMINI	16.5	638.66

12. Personnel : mise en place du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité technique qui sera rendu le 26 juin,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instaurer le RIFSEEP, afin, notamment, de remplir les objectifs suivants :

- valoriser l'exercice des fonctions,
- reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 1 - Bénéficiaires et grades concernés

L'indemnité pourra être versée

- aux fonctionnaires titulaires à temps complet, non complet et partiel,

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

1. Adjoint administratif territoriaux
2. Adjoint administratif principal 2eme classe

3. Adjoint administratif principal 1^{er} classe
4. Rédacteurs
5. Rédacteur principal 2^{eme} classe
6. Rédacteur principal 1^{er} classe
7. Adjoint technique territoriaux
8. Adjoint technique principal 2^{eme} classe
9. Adjoint technique principal 1^{er} classe

Article 2 - Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Le régime indemnitaire est composé de 2 parts : une part fixe (IFSE), liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds la somme des 2 parts ne pouvant dépasser le plafond global des primes attribuées aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis comme suit :

Groupes de fonctions et montants applicables

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Arrêtés ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'administration de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs comporte un seul groupe :

- **Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction de la collectivité, secrétaire du Maire, responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction de la collectivité, secrétaire du Maire, responsable d'un ou plusieurs services	2 380 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Secrétaire de Mairie, gestionnaire, comptable, assistante de direction	5000 €
Groupe 2	Agent administratif d'accueil, agent de la poste, agent d'exécution, tâches atypiques	2500 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Secrétaire de Mairie, gestionnaire, comptable, assistante de direction	1350 €
Groupe 2	Agent administratif d'accueil, agent de la poste, agent d'exécution, tâches atypiques	1200 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Emplois	Grades	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Agent technique qualifié, expérimenté. Prise d'initiative, autonomie	Adjoint technique et Adjoint technique principal 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe	5000 €
Groupe 2	Agent technique d'exécution polyvalent	Adjoint technique et Adjoint technique principal 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe	2500 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions	Emplois	Grades	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Agent technique qualifié, expérimenté. Prise d'initiative, autonomie	Adjoint technique et adjoint technique principal 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe	1300 €
Groupe 2	Agent technique d'exécution polyvalent	Adjoint technique et adjoint technique principal 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe	1200 €

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État. Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (ISFE + CIA) applicables sont systématiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Article 3 - Définition des groupes et des critères

A - Définition des groupes de fonction -

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères suivants :

- 1°) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou conception
- 2°) Technicité, expertise et qualifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions,
- 3°) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

B - Définition des critères pour la part fixe (IFSE) -

La part fixe (indemnité liées aux fonctions, sujétions et expertise) tiendra compte des critères suivants :

- 1°) Groupe de fonctions
- 2°) Niveau d'encadrement
- 3°) Responsabilité d'encadrement
- 4°) Niveau de responsabilité
- 5°) Niveau d'expertise
- 6°) Niveau de technicité
- 7°) Expérience
- 8°) Qualification requise
- 9°) Sujétions particulières

Ces critères feront l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen devra intervenir au moins tous les quatre ans.

CRITERES D'EVALUATION DE L'IFSE

CRITERE N° 1	CRITERE N° 2	CRITERE N° 3
<p>Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage et/ou conception</p>	<p>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</p>	<p>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement, coordination, pilotage et/ou conception • Responsabilité de projet / opération • Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance (niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, dossiers et projets • Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> • Vigilance • Risques d'accident • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Responsabilité financière • Effort physique, tension mentale et nerveuse • Confidentialité • Relations internes / externes • Facteurs de perturbation

Par ailleurs, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...);
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI), étant donné que, si l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération;
- Le supplément familial de traitement (SFT);
- L'indemnité de responsabilité de Régisseur.

C - Définition des critères pour la part variable (CIA) -

La part variable (complément indemnitaire annuel) tiendra compte des critères suivants, évalués dans le cadre de l'entretien professionnel annuel :

- 1°) Compétences
- 2°) Efficacité
- 3°) Qualités relationnelles

CRITERES D'EVALUATION DU CIA

CRITERE N° 1	CRITERE N° 2	CRITERE N°3
Compétences	Efficacité	Qualités relationnelles
<ul style="list-style-type: none"> • Compétences générales, professionnelles et/ou techniques • Savoir-faire • Connaissances professionnelles • Résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Ponctualité • Assiduité • Rapidité • Exécution / Finition du travail • Autonomie • Initiative 	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation • Comportement • Sens de la solidarité, entraide • Disponibilité

Article 4 - Modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

La part variable (CIA) est versée au semestre, un acompte en juin et le solde en décembre, au vu du résultat de l'entretien professionnel annuel. Elle est conditionnée à un service effectif annuel et sera donc proratisé en fonction des jours travaillés. Elle ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 - Sort des primes en cas d'absence

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée et journée de grève, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Article 6 -

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité

- **D'INSTAURER** à compter du 1^{er} juillet 2017 le régime indemnitaire ainsi proposé à savoir :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- **D'ABROGER** la délibération du 2014/074 du 13 novembre 2014 fixant le régime indemnitaire (IEMP et IAT)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

13. Redevance d'occupation du domaine public

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les redevances de la façon suivante pour l'année 2017 et suivantes :

Commerce ambulant : 25 euros par mois.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

14. Communauté de Communes du Pays de Coulommiers : nouveau périmètre

Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/n°47 du 1^{er} juin 2017 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois,

Vu la délibération n°043/2017 du 27 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Coulommiers a décidé de saisir le Préfet de Seine et Marne en vue de mettre en œuvre la procédure de fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois afin d'instituer une communauté d'agglomération avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018 et de demander au Préfet d'arrêter le projet de périmètre,

Vu la délibération n°2017-27 du 30 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fertois a décidé, en les mêmes termes, de mettre en œuvre la procédure de fusion

Vu le rapport, les études d'impact et les projets de statuts de la communauté d'agglomération annexés à la présente délibération,

Après examen et délibéré, le Conseil municipal,

Par 15 voix POUR et 3 voix CONTRE (Mr Dehan, Mme Chaminade, Mr Gibaut)

EMET un avis favorable au projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois,

EMET un avis favorable à la catégorie juridique du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à savoir une communauté d'agglomération,

APPROUVE les statuts annexés de la future communauté d'agglomération,

PREND acte que la composition du conseil communautaire issue de la fusion entre le Pays de Coulommiers et le Pays Fertois ne peut faire l'objet d'un accord local

PREND acte que la répartition des sièges sera opérée en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT selon la répartition de droit commun suivant le tableau annexé à la présente,

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application de la présente délibération.

15. SDESM : adhésion de la commune de Saint Fargeau Ponthierry

M. Le Maire,

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

Vu la délibération n° 2017-27 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Saint- Fargeau- Ponthierry,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint- Fargeau- Ponthierry au SDESM.

16. Création d'un emploi saisonnier juillet et août 2017

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement saisonnier d'activité à temps *complet* à raison de *35 heures hebdomadaires en juillet et août 2017*.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique 1^{er} échelon IM 325 / IB 347.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2017.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

17. Contrat de ruralité

M. le Maire,

VU le 3^{ème} comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016,

VU la circulaire du ministre de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités, datée du 23 juin 2016, relative au contrat de ruralité,

CONSIDÉRANT que le contrat de ruralité a vocation à coordonner les moyens financiers et à prévoir l'ensemble des actions et des projets à conduire en matière d'accessibilité aux services et aux soins, de développement de l'attractivité, de redynamisation des bourgs-centres, de mobilité, de transition écologique ou, encore, de cohésion sociale,

CONSIDÉRANT la possibilité pour la commune de SAINT AUGUSTIN de contracter avec l'Etat ce dispositif,

PROPOSE

- d'approuver la participation de la commune au contrat de ruralité conclu sur l'ensemble de la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers,

- d'autoriser le Maire à signer le contrat de ruralité ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
 - d'autoriser le Maire à solliciter les subventions correspondantes, auprès des fonds dédiés dans ce cadre, au taux maximum, pour les projets que la commune souhaite présenter :
 - Les travaux d'extension et d'accessibilité du cabinet médical
 - La réfection de la toiture de la salle des fêtes
 - L'aménagement du complexe sportif

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix POUR et 3 voix CONTRE (Mr Dehan, Mme Chaminade, Mr Gibaut)

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la participation de la commune au contrat de ruralité conclu sur l'ensemble de la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer le contrat de ruralité ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter les subventions correspondantes, auprès des fonds dédiés dans ce cadre, au taux maximum, pour les projets que la commune souhaite présenter
 - Les travaux d'extension et d'accessibilité du cabinet médical
 - La réfection de la toiture de la salle des fêtes
 - L'aménagement du complexe sportif

Questions diverses :

- Les conseillers sont informés qu'ils sont convoqués le vendredi 30 juin pour les élections sénatoriales.
- Concernant les panneaux lumineux situés rue de Meaux, nous sommes en attente du Consuel pour la mise en service.
- Les inscriptions du concours photos ont débuté.
- Concernant la fibre optique, la commercialisation s'effectue à partir du 15 août 2017 sur la commune pendant 3 mois. Puis chacun pourra prendre un abonnement. Une réunion publique va être organisée par la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers.
- Les allées du cimetière seront terminées fin juin, début juillet.
- Mr Messant interroge Mr le Maire sur la fleuraison des entrées de village et demande à ce que les chardons du terrain de la commune soient coupés.
- Mme Jaffré a été contactée par Mme Pigny l'informant du retard du versement de ses indemnités. Réponse faite : ce retard s'est produit il y a maintenant quelques mois et depuis les versements se font dans un délai raisonnable en fonction des documents nécessaires reçus par le pôle emploi et par Mme Pigny.
- De plus, Mme Jaffré indique, que selon elle, le mail envoyé pour l'appel aux bénévoles n'était pas adapté et que la couleur rouge pour l'écriture n'était pas de mise.
- Mme Chaminade remercie pour les comptes rendus qui sont envoyés.

La séance est levée à 22h15